

DECISION N°D2024_007

Convention d'occupation temporaire du domaine public de la ville de Bondy situé dans le secteur de la Gare de Bondy au profit de la Société des Grands Projets - Passerelle

LE MAIRE DE BONDY,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU le code des transports, et notamment l'article L. 1241-4,

VU le code général de la propriété de la personne publique et notamment les articles L. 2122-1 et suivants, L. 2125-1 4° et R. 2122-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme,

VU la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris,

VU la loi n°2023-1269 du 27 décembre 2023 relative aux services express régionaux métropolitains,

VU la délibération n°DCM2022_007 du conseil municipal en date du 12 février 2022 portant délégation du conseil municipal au Maire,

VU la convention d'occupation temporaire du domaine public entre la Société des Grands Projets et la ville de Bondy, annexée à la présente décision,

CONSIDERANT que pour réaliser les travaux de l'infrastructure du Grand Paris Express (GPE), la Société des Grand Projets (SGP), anciennement Société du Grand Paris, doit occuper un certain nombre de terrains pour servir de zones de chantier,

CONSIDERANT que la maîtrise de certaines emprises est nécessaire pour la bonne réalisation du chantier de la ligne 15 Est du GPE sur le secteur de la Gare de Bondy,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – D'approuver la mise à disposition, au profit de la Société des Grands Projets, d'une emprise de terrain d'une superficie d'environ 310 m², identifiée sur la parcelle communale cadastrée à la section n° AU n°178 et située 1 place de la République à Bondy.

ARTICLE 2 – Que la mise à disposition de cette emprise est consentie à titre gratuit conformément à l'article L. 2125-1 4° du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 3 – De signer la convention d'occupation temporaire du domaine public au profit de la Société des Grands Projets, annexée à la présente décision.

ARTICLE 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

ARTICLE 5 – Copie de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- La Société des Grands Projets.

Fait en Mairie à Bondy, le 11 JUIL. 2024



Stephen HERVE
Maire de Bondy
Conseiller régional



DECISION N°D2024_008

Convention d'occupation temporaire du domaine privé de la ville de Bondy situé dans le secteur de la Gare de Bondy au profit de la Société des Grands Projets – Toit terrasse

LE MAIRE DE BONDY,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU le code des transports et notamment l'article L. 1241-4,

VU le code général de la propriété de la personne publique et notamment les articles L. 2122-1 et suivants, L. 2125-1 4° et R.2122-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme,

VU la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris,

VU la loi n°2023-1269 du 27 décembre 2023 relative aux services express régionaux métropolitains,

VU la délibération n°DCM2022_007 du conseil municipal en date du 12 février 2022 portant délégation du conseil municipal au Maire,

VU la convention d'occupation temporaire du domaine public entre la Société des Grands Projets et la ville de Bondy, annexée à la présente décision,

CONSIDERANT que pour réaliser les travaux de l'infrastructure du Grand Paris Express (GPE), la Société des Grand Projets (SGP), anciennement Société du Grand Paris, doit occuper un certain nombre de terrains pour servir de zones de chantier,

CONSIDERANT que la maîtrise de certaines emprises est nécessaire pour la bonne réalisation du chantier de la ligne 15 Est du GPE sur le secteur de la Gare de Bondy,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – D'approuver la mise à disposition temporaire, au profit de la Société des Grands Projets, de deux volumes dénommés n°2 et n°26, assis sur une emprise de terrain d'environ 842 m², identifiée sur la parcelle cadastrée à la section n° AU n°183 et située 1 place de la République à Bondy.

ARTICLE 2 – Que la mise à disposition de cette emprise est consentie à titre gratuit conformément à l'article L. 2125-1 4° du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 3 – De signer la convention d'occupation temporaire du domaine privé au profit de la Société des Grands Projets, annexée à la présente décision.

ARTICLE 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

ARTICLE 5 – Copie de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- La Société des Grands Projets.

Fait en Mairie à Bondy, le **11 JUIL. 2024**



Stephen HERVE
Maire de Bondy
Conseiller régional

